



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Bureau de l'égalité hommes-femmes
et de la famille BEF
Büro für die Gleichstellung von Frau und Mann und
für Familienfragen GFB

Rue de la Poste 1, 1701 Fribourg

T +41 26 305 23 86
www.fr.ch/bef

Les droits et les obligations des contribuables

Les obligations des contribuables

Le premier devoir des contribuables est de remplir et de renvoyer à temps leur déclaration d'impôt. Si l'on ne reçoit pas les formulaires de déclaration d'impôt, il faut réagir avant l'échéance car sinon on risque d'être taxé d'office par les autorités fiscales. Or, dans la plupart des cas, la facture d'impôt ainsi établie sera plus élevée que si les contribuables avaient rempli à temps leur déclaration. De plus, cette taxation d'office sera généralement assortie d'une amende. Depuis le 1^{er} janvier 2015, le Service cantonal des contributions octroie des [délais pour le dépôt de la déclaration d'impôt](#)¹ contre un émolument de 20 francs.

Les formules de déclaration d'impôt peuvent être obtenues auprès de l'Administration communale du lieu de domicile ou auprès du Service cantonal des contributions à l'adresse suivante :

http://admin.fr.ch/scc/fr/pub/impot_pp/scc_commandes_formulaires_pp.cfm

Il est possible de remplir sa **déclaration d'impôt via internet**

http://admin.fr.ch/scc/fr/pub/impot_pp/fritax.htm.

Ce procédé présente l'avantage de rester en mémoire sur le serveur de l'Etat et peut être complétée lors de connexions ultérieures.

Il est aussi possible de **se faire aider pour remplir sa déclaration d'impôt**. En effet, mieux vaut s'adresser à une fiduciaire lorsque la situation est compliquée, notamment lorsqu'il y a des biens immobiliers et de la fortune. Quant aux publicités qui se proposent de remplir votre déclaration pour un prix défiant toute concurrence, soit moins de 100 francs, il faut s'en méfier car le sérieux n'est pas garanti. Les syndicats ou les partis politiques proposent parfois une aide, mais ces services sont généralement réservés aux membres.

[Pro Senectute Fribourg](#)² offre, pour une somme modique, la possibilité aux personnes de 60 ans et plus domiciliées dans le canton de faire remplir leur déclaration d'impôt par une personne expérimentée. (autres - enveloppes ?)

Les contribuables sont tenus de **fournir les indications, renseignements et documents exigés de manière complète et conforme à la vérité**. Toute indication fautive, incomplète ou gardée secrète peut entraîner une amende. L'usage de documents faux, falsifiés ou inexacts peut même avoir pour conséquence une sanction pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement.

La déclaration d'impôt doit être **signée par le ou la contribuable**, et cela même lorsqu'une fiduciaire ou un-e autre représentant-e a été chargé-e de la remplir. Pour les contribuables mariés vivant en ménage commun, les époux doivent signer tous les deux la déclaration d'impôt. Il en va de même pour les partenaires enregistré-e-s. Dans le canton de Fribourg, il existe la possibilité

¹ <https://www.fr.ch/scc/impots-taxes-et-subsidations/personnes-privées/prolongation-du-délai-pour-le-dépôt-de-la-déclaration-pour-les-contribuables-personnes-physiques>

² <http://www.fr.prosenectute.ch/data/documents/nouveauflyerIMPTF2016.17.pdf>

d'envoyer la déclaration d'impôt par voie électronique sans signature. L'identification par le code d'accès vaut signature personnelle.

Les **employeur-e-s** ont l'obligation de délivrer un **certificat de salaire** attestant des prestations versées à leurs employé-e-s. Un exemplaire de ce certificat doit être remis au salarié ou à la salariée et un exemplaire au Service cantonal des contributions. Lorsque l'autorité de taxation a besoin d'indications supplémentaires, il y a obligation de renseigner, aussi bien pour les contribuables que pour les tierces personnes.

La **date de remise** de la déclaration d'impôt est en règle générale fixée, dans le canton de Fribourg, au 31 mars (ou à la date fixée sur la déclaration d'impôt). Plusieurs prolongations de délai successives peuvent être obtenues en s'acquittant d'un émolument de 20 francs. Les contribuables qui ne remettent pas leur déclaration dans les délais et qui n'ont pas demandé de prolongation de délai reçoivent une sommation les invitant à la déposer dans les 10 jours. A défaut, ils feront l'objet d'une taxation d'office de la part de l'autorité fiscale et seront passibles d'une amende d'un montant de 1000 francs maximum.

Enfin, du point de vue de l'Etat, le principal devoir des contribuables reste évidemment **l'obligation de payer l'impôt**. Si les contribuables ne s'acquittent de l'impôt ni dans les délais prescrits ni après un rappel et la fixation d'un nouveau délai, une poursuite sera intentée. En outre, le fait de ne pas s'acquitter de l'impôt dû dans les délais prescrits entraîne dans tous les cas des intérêts de retard (moratoires).

En cas de difficultés financières, si le recouvrement de l'impôt dans les délais prévus devait avoir pour les contribuables des conséquences particulièrement dures, ceux-ci peuvent demander auprès de l'office de perception (cantonal ou communal, suivant le canton) des facilités de paiement voire une remise d'impôt.

Les droits des contribuables

Lorsque la taxation s'écarte des chiffres indiqués dans leur déclaration d'impôt, les contribuables ont le droit, dans la plupart des cantons, **de connaître le détail et les raisons de ces divergences**. La notification de taxation doit par ailleurs toujours mentionner les possibilités de recours, l'instance à qui il convient de s'adresser ainsi que les délais à respecter. En effet, celui ou celle qui n'est pas d'accord avec la décision de taxation qu'il ou elle a reçue, peut déposer une réclamation. Celle-ci doit être faite par écrit, en règle générale dans un délai de 30 jours. Elle est en principe gratuite. Contre la décision rendue sur réclamation, les contribuables ont encore le droit – aussi bien en matière d'impôt fédéral direct qu'en ce qui concerne les impôts cantonaux et communaux – de déposer un recours auprès d'une première instance de recours (appelée en général la Commission cantonale de recours ainsi que, dans certains cantons, la Cour du Tribunal cantonal ou Tribunal fiscal).

Les décisions sur recours prises par la dernière instance de recours en matière d'impôt fédéral direct ou d'impôts cantonaux ou communaux peuvent être attaquées au moyen d'un recours en matière de droit public auprès du Tribunal fédéral.

Après expiration des voies de droit ordinaires, le ou la contribuable peut demander une révision d'une décision ou d'un prononcé entré en force (c'est-à-dire décisif) lorsqu'il ou elle découvre des faits nouveaux. La demande de révision doit être adressée à l'autorité qui a rendu la décision ou le prononcé.

Autorités fiscales

Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance en matière fiscale. L'administration fiscale cantonale relève de la Direction des finances. Le Service cantonal des contributions est l'autorité de taxation des impôts. Aux termes de la loi, le Service cantonal des contributions pourvoit à une taxation équitable et uniforme. Il tient à jour le registre des contribuables de chaque commune avec la collaboration de celle-ci.

Service compétent

[Service cantonal des contributions SCC](#)

Rue Joseph-Piller 13

Case postale

1701 Fribourg

T +41 26 305 33 00

BEF/ac/février 2019